2026/5901-O8061-0-PC
2026-07-30

Madeleine

Société d'Investissement à Capital Variable

COMPARTIMENTS

Madeleine - Mid Caps Euro
Madeleine - Opportunities
Madeleine - Europa One
Madeleine - Patrimoine
Madeleine - Progressif

PROSPECTUS

29 JUILLET 2026

Madeleine
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 181.900

Siège social	12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	**Fabrice de CHOLET** Directeur Général, Cholet Dupont Oudart
Administrateurs	**Arnaud CAYLA** Directeur Général Adjoint, Cholet Dupont Asset Management
	Nicolas BENZAHIA Directeur Général Adjoint, Cholet Dupont Asset Management
Société de Gestion	**CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT** 16, Place de la Madeleine, 75008 Paris, France
Conseiller	Pour le Compartiment Madeleine - Europa One **SURPERFORMANCE SAS** 17 avenue d'Albigny, 74000 Annecy, France
	Pour le Compartiment Madeleine - Opportunities **CHOLET DUPONT OUDART** 16 place de la Madeleine, 75008 Paris, France
Banque Dépositaire	**CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH** 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Agent Domiciliataire et Administrateur d'OPC (Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre et Agent de Communication à la Clientèle)	**CA INDOSUEZ FUND SOLUTIONS** 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises	**FORVIS MAZARS** 5 Rue Guillaume. J. Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

AVERTISSEMENT

Madeleine (ci-après la « SICAV » ou la « Société ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans les documents d'informations clés (le « DIC ») ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Administrateur d'OPC i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « CHF » se rapporte à la devise ayant cours légal en Suisse.
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « Jour Ouvrable » se rapporte à chaque jour entier de la semaine où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

La SICAV et la Société de Gestion (les « Responsables du Traitement ») traitent les informations relatives aux différentes catégories de personnes physiques identifiables ou identifiées (incluant notamment les investisseurs existants ou prospects, leurs bénéficiaires et les autres personnes physiques liées aux investisseurs existants ou prospects), définies ci-après en tant que « Personnes Concernées ». Ces informations ont été, sont ou seront fournies pour, obtenues par ou collectées par les Responsables du Traitement, ou au nom des Responsables du Traitement, directement auprès des Personnes Concernées ou auprès d'autres sources (notamment d'investisseurs existants ou prospects, intermédiaires tels que les distributeurs, gérants de fortune et conseillers financiers, ainsi que via les informations publiques disponibles), et sont définies ci-après comme les « Données ».

Les informations détaillées concernant le traitement des Données par les Responsables du Traitement sont disponibles dans la Politique de Protection des Données des clients Cholet Dupont (la « Politique »). Les investisseurs et personnes qui contactent ou traitent, directement ou indirectement, avec les Responsables du Traitement ou leurs prestataires de service, sont invités à prendre connaissance de la Politique.

La Politique est disponible et accessible en ligne (https://www.cholet-dupont-am.fr/mentions-legales, section « Données personnelles »).

La Politique détaille notamment :

- les bases légales des traitements de Données et les catégories de Données traitées le cas échéant ainsi que l'origine de la Donnée et l'existence de traitements automatisés, le cas échéant ;

- que les Données seront fournies à plusieurs catégories de destinataires ; que certains de ces destinataires (les « Sous-Traitants ») traitent les données au nom des Responsables du Traitement ; que les catégories des Sous-Traitants comprennent la plupart des prestataires de service des Responsables du Traitement et que les Sous-Traitants agiront en tant que sous-traitants au nom des Responsables du Traitement, mais qu'ils peuvent eux-mêmes traiter les Données en tant que Responsables du Traitement pour leur propre compte ;

- que les Données seront traitées par les Responsables du Traitement et les Sous-Traitants sur le fondement des motifs établis par la loi (le(s) « Motif(s) de Traitement»), lesquels comprennent (i) l'administration générale, la gestion et la préservation des investissements et intérêts présents et futurs de la SICAV, (ii) permettre aux Responsables du Traitement et Sous-Traitants de prester leurs services pour la SICAV, et (iii) permettre aux Responsables du Traitement et Sous-Traitants de se conformer à leurs obligations légales et règlementaires et/ou fiscales (y compris les obligations FATCA/CRS) ;

- que les Données peuvent être, et lorsque c'est nécessaire, seront, transférées hors de l'Espace Economique Européen, incluant des pays qui ne garantissent pas un niveau de protection similaire, dans le cadre du traitement des Données ;

- que toutes les communications (dont les conversations téléphoniques) (i) peuvent être enregistrées par les Responsables du Traitement et les Sous-Traitants et (ii) seront conservées pendant une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement ;

- que les Données ne seront pas conservées sur une période plus longue que celle applicable et adaptée à chaque Motif de Traitement, conformément aux lois et règlements applicables, étant entendu que de chacun de ces Motifs de Traitement relève une période légale minimale de conservation ;

- que la non communication de certaines Données peut entrainer l'impossibilité de traiter avec la SICAV, d'investir ou de conserver un investissement ou de réaliser l'une quelconque des diligences nécessaires, en faveur de la SICAV ; et

- que les Personnes Concernées possèdent un certain nombre de prérogatives dans le cadre du traitement des Données les concernant, et notamment le droit de demander l'accès à ces Données, le droit de demander la rectification de ces Données, le droit de demander la suppression de ces Données, le droit de demander une limitation du traitement total ou partiel sur ces Données, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité administrative compétente (« Commission Nationale pour la Protection des Données » au Luxembourg), ou le droit de retirer son consentement après l'avoir donné.

Les questions ou requêtes concernant la Politique et le traitement des données par les Responsables du Traitement, sont à adresser à dpo@cholet-dupont.fr ou par voie postale, auprès de CHOLET DUPONT - Data Protection Officer, 16, place de la Madeleine 75008 PARIS.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur la base des informations contenues dans le Prospectus et les DIC. Le DIC est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.cholet-dupont-am.fr, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

I. DESCRIPTION GENERALE 10
II. GESTION ET ADMINISTRATION 13
1. Conseil d'Administration 13
2. Société de Gestion 13
3. Conseiller en investissement 13
4. Banque Dépositaire et Agent Payeur 13
5. Administrateur d'OPC délégué et Agent Domiciliataire 15
6. Distributeurs et/ou Nominees 17
7. Contrôle des opérations de la SICAV 18
III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 19
1. Dispositions générales 19
a. Objectifs de la SICAV 19
b. Politique d'investissement de la SICAV 19
c. Profil de risque de la SICAV 19
2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments 29
a. Madeleine - Mid Caps Euro 29
b. Madeleine - Opportunities 31
c. Madeleine - Europa One 32
d. Madeleine - Patrimoine 34
e. Madeleine - Progressif 36
3. Actifs financiers éligibles 38
4. Restrictions d'investissement 40
5. Techniques et instruments financiers 46
IV. LES ACTIONS 47
1. Généralités 47
2. Caractéristiques des actions 47
a. Classes et catégories d'actions 47
b. Actions nominatives et dématérialisées 49
c. Fractions d'actions 49
d. Codes ISIN 49
3. Emission et prix de souscription des actions 49
a. Souscriptions courantes 50
b. Investissement minimum initial 50
c. Paiement des souscriptions 51

d. Suspension et refus de souscriptions 51
e. Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing » 52
f. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme 52
4. Rachat des actions 53
5. Conversion des actions 54
V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS 56
1. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire 56
2. Swing Pricing 58
3. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions 59
VI. DISTRIBUTIONS 61
1. Politique de distribution 61
2. Mise en paiement 61
VII. FISCALITE 62
1. Traitement fiscal de la SICAV 62
2. Echange automatique d'informations 62
3. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») 63
VIII. CHARGES ET FRAIS 65
1. Charges et frais principaux de la SICAV 65
a. Frais de premier établissement 65
b. Commissions de gestion, de performance et de conseil 65
c. Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur 69
d. Commissions d'Agent Domiciliataire, et d'Administrateur d'OPC 69
2. Autres frais à charge de la SICAV 70
IX. EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEES 71
1. Exercice social 71
2. Assemblées 71
X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV 72
1. Généralités 72
2. Liquidation volontaire 72
3. Liquidation judiciaire 72
XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS 73
XII. INFORMATIONS - DOCUMENTS DISPONIBLES 75
1. Informations disponibles 75
a. Publication de la valeur nette d'inventaire 75
b. Avis financiers 75

c. Rapports périodiques 75
2. Documents à la disposition du public 75
a. Documents disponibles 75
b. Politique de rémunération de la Société de Gestion 76
c. Bulletin de souscription 77
d. Langue officielle 77
INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT MADELEINE - MID CAPS EURO (ANNEXE) 78

I. DESCRIPTION GENERALE

Madeleine est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 25 novembre 2013 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA ») en date du 5 décembre 2013 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils ont été modifiés par des assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues les 9 mars 2016 et 26 avril 2018. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site des Luxembourg Business Registers (www.lbr.lu, portail du RESA). Copie des Statuts sont également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 181.900.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- Madeleine - Mid Caps Euro
- Madeleine - Opportunities
- Madeleine - Europa One
- Madeleine - Patrimoine
- Madeleine - Progressif

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **Madeleine - Mid Caps Euro**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-A** » : actions de capitalisation, libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs ; et
- Classe « **EUR-I** » : actions de capitalisation libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels.

Dans le compartiment **Madeleine - Opportunities**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **D** » actions de distribution libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs ; et
- Classe « **C** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs.

Dans le compartiment **Madeleine - Europa One**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **R** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **I** » actions de capitalisation libellées en EUR,destinée à tous types d'investisseurs et dont le montant d'investissement initial minimum est fixé à 200.000,- EUR ; et
- Classe « **N** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs.

Dans le compartiment **Madeleine - Patrimoine**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **A** » actions de capitalisation libellées en EUR et accessible aux investisseurs institutionnels ; et
- Classe « **B** » actions de capitalisation, libellées en EUR et accessible à tous types d'investisseurs.

Dans le compartiment **Madeleine - Progressif**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **A** » actions de capitalisation libellées en EUR et accessible aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **B** » actions de capitalisation, libellées en EUR et accessible à tous types d'investisseurs ; et
- Classe « **D** » actions de distribution, libellées en EUR et accessible à tous types d'investisseurs.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :
- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende ; et
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT** comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT est une société anonyme de droit français constituée pour une durée illimitée et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 09 février 1998. Son siège social est établi au 16, Place de la Madeleine à F-75008 Paris. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

3. Conseiller en investissement

Pour le Compartiment Madeleine - Europa One, la Société de Gestion a nommé Surperformance SAS en tant que conseiller en investissement. Ce conseiller fournit, à la Société de Gestion, des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment Madeleine - Europa One.

Pour le Compartiment Madeleine - Opportunities, la Société de Gestion a nommé Cholet Dupont Oudart en tant que conseiller en investissement. Ce conseiller fournit, à la Société de Gestion, des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment Madeleine - Opportunities.

4. Banque Dépositaire et Agent Payeur

CACEIS Bank, Luxembourg Branch (« **CACEIS Luxembourg** »), établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010.

CACEIS Luxembourg agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet

établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vu confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et il s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire :

i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 ou aux statuts de la SICAV ;
ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV ;
iii) exécutera les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux statuts de la SICAV ;
iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille règlementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la règlementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;

b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
- en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
- par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de retrait volontaire du Dépositaire ou de sa révocation par la SICAV, les obligations du Dépositaire prennent fin dans les conditions prévues par le contrat de désignation du Dépositaire. À défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 130(1) de la Loi de 2010. Le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

5. Administrateur d'OPC délégué et Agent Domiciliataire

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration d'OPC de la SICAV, y inclus la fonction de communication à la clientèle, à CA Indosuez Fund Solutions (ci-après l'« Administrateur d'OPC »).

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu entre la Société de Gestion et CA Indosuez Fund Solutions pour une durée indéterminée.

CA Indosuez Fund Solutions, en abrégé CAI FS, en tant qu'Administrateur d'OPC délégué, a, sous sa responsabilité et sous son contrôle, nommé CACEIS Bank, Luxembourg Branch (« **CACEIS Luxembourg** ») en tant qu'agent processeur de certaines tâches liés à la fonction d'Administrateur d'OPC.

L'activité d'Administrateur d'OPC peut être divisée en trois fonctions principales : (i) la fonction de teneur de registre, (ii) la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité, et (iii) la fonction de communication à la clientèle.

(i) La **fonction de teneur de registre** englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des actionnaires de la SICAV. La réception et l'exécution d'ordres relatifs aux souscriptions et aux rachats d'actions /de parts ainsi que la répartition des revenus (y compris les produits issus d'une liquidation) font partie de la fonction de teneur de registre.

CAI FS a désigné CACEIS Luxembourg comme processeur de certaines tâches incombant à l'Administrateur d'OPC en charge la fonction teneur de registre.

Les tâches confiées à CACEIS Luxembourg au titre de la fonction de teneur de registre sont **principalement** les suivantes :

- Réception et exécution des ordres de souscription, de rachat et de conversion ;
- Maintenance du registre des actionnaires ;
- Paiement des dividendes aux actionnaires ;
- Préparation et envoi des confirmations d'ordres aux actionnaires ;
- Réconciliation des ordres de souscription et rachats avec les cashflows y relatifs.

Nonobstant ce qui précède, **CAI FS** garde la supervision de ces tâches et **continuera à traiter directement les ordres** de souscription, rachat et conversion et procédera à l'identification **des investisseurs personnes physiques** souscrivant sans intermédiaire dans la SICAV.

(ii) La **fonction de calcul de la VNI et de comptabilité** couvre les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV ainsi que l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des actions (y compris les aspects fiscaux).

CAI FS a désigné CACEIS Luxembourg comme processeur de certaines tâches incombant à la l'Administrateur d'OPC, en charge la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité.

Les tâches confiées à CACEIS Luxembourg au titre de la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité sont **principalement** les suivantes :

- Identification et enregistrement de tous les mouvements comptables au sein des livres de la SICAV ;
- Évaluation des actifs de la SICAV ;
- Calcul et publication des VNI de la SICAV ;
- Préparation des rapports financiers de la SICAV.

Nonobstant ce qui précède, CAI FS **demeure responsable** de la **revue préalable** et **de la validation des VNI avant toute diffusion et supervise l'exécution des tâches précitées**.

(iii) La **fonction de communication à la clientèle** comprend la production et la transmission de documents confidentiels à destination des investisseurs.

CAI FS a désigné CACEIS Luxembourg comme processeur de certaines tâches incombant à l'Administrateur d'OPC, en charge la fonction de communication à la clientèle.

Les tâches confiées à CACEIS Luxembourg au titre de la fonction de communication à la clientèle sont **principalement** les suivantes :

- publication et envoi (le cas échéant) des rapports financiers de la SICAV ;
- publication et envoi (le cas échéant) de tout document ou communication destiné aux investisseurs de la SICAV.

CAI FS assure le service clientèle vis-à-vis de la SICAV et des investisseurs pour toutes questions en relation avec (a) les activités de la fonction d'Administrateur d'OPC et de dépositaire et (b) la réception et, le cas échéant, le traitement des demandes de renseignements et des plaintes de actionnaires, y compris la conservation des enregistrements de ces demandes et plaintes, si nécessaire.

La responsabilité de l'Agent Administratif à l'égard de la Société de gestion et de la SICAV ou des actionnaires/porteurs de parts n'est pas affectée l'externalisation vers CACEIS Bank des tâches précitées.

CACEIS Luxembourg pourra externaliser des fonctions IT et opérationnelles en relation avec ses activités d'agent processing, plus particulièrement en tant que processing de l'agence de transfert à d'autres entités du groupe CACEIS, situées en Europe ou dans des pays tiers et notamment dans le Royaume-Uni, Canada et Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank pourra être requis de transférer au prestataire externalisé des données relatives à un investisseur, telles que le nom, l'adresse, ma date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile, le numéro fiscal, le numéro du document d'identité (pour les personnes morales : nom, date de création, siège social, forme légale, numéro d'enregistrement au registre de commerce et / ou avec les autorités fiscales et personnes liées à la personne morale telles qu'investisseurs, bénéficiaires économiques et représentants), etc. Conformément à la loi luxembourgeoise, CACEIS Luxembourg doit divulguer un certain niveau d'information concernant les activités externalisées à la SICAV et à la Société de Gestion, qui communiqueront cette information aux investisseurs. La SICAV communiquera aux actionnaires tous changements matériels à l'information divulguée dans ce paragraphe avant l'implémentation.

La liste des pays dans lesquels le groupe CACEIS est situé est disponible sur le site internet www.caceis.com. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette liste pourra changer au fil du temps.

6. Distributeurs et/ou Nominees

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la SICAV.

Les Distributeurs ainsi nommés exercent une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la SICAV en vue de la souscription d'actions de la SICAV.

Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix de souscription basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives des actions. Les Distributeurs transmettront à l'agent de la SICAV les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion reçus. Les Distributeurs sont également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Les Nominees peuvent, directement ou par l'intermédiaire d'une de leurs filiales ou des sociétés de leur groupe, offrir des services de Nominee à ceux de leurs clients qui ont investi ou investiront dans la SICAV, aux termes des conventions de distribution conclues entre la Société de gestion et chacun des distributeurs et Nominees mentionnés ci-dessus.

Les Nominees, et non les clients qui ont investi dans la SICAV, seront inscrits au registre des actionnaires tenu par l'agent. Un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Nominees sera à tout moment habilité à demander l'enregistrement du transfert du titre légal sur les actions au nom propre du client, qui sera lors inscrit au registre des actionnaires dès la réception d'instructions en ce sens de la part des Nominees.

Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans l'intermédiaire d'un Distributeur ou d'un Nominee.

Circulaire CSSF 24/856 - Information spécifique aux investisseurs finaux : les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés, lorsqu'une compensation est versée, en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la SICAV ou du compartiment, alors qu'ils ont

souscrit des actions d'OPC par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un distributeur agissant en tant que « nominee »).

7. Contrôle des opérations de la SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **Forvis Mazars** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

a. Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b. Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés (à l'exclusion de tout instrument financier dérivé négocié de gré-à-gré) aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c. Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement

décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

- Risques liés à des investissements en actions/parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV ne pourront, du fait de l'investissement en OPC, excéder 3% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

- Risques liés aux placements en actions et autres valeurs assimilables

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

- Risques liés aux warrants

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

- Risques liés aux obligations convertibles

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des

actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

- Risque de change

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

- Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

De temps à autre, les contreparties avec lesquelles la SICAV effectue des transactions peuvent cesser de faire des marchés ou de coter des prix dans certains des instruments. Dans de tels cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure de s'engager dans une opération souhaitée sur devises ou dans une opération de compensation concernant une position ouverte, qui pourrait avoir un impact négatif sur sa performance.

- Risques liés aux investissements dans des sociétés de petite taille

Les compartiments qui investissent dans des sociétés plus petites peuvent davantage fluctuer en valeur que d'autres compartiments à cause de la volatilité potentielle accrue des prix des actions des sociétés plus petites.

Les sociétés plus petites peuvent se retrouver dans l'incapacité de générer de nouveaux fonds pour soutenir leur croissance et leur développement, elles peuvent manquer de vision en matière de gestion, ou elles peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

- Risques liés aux investissements dans des Participations Notes

Un investissement dans des participations notes (« P-Notes ») implique une opération de gré à gré avec un tiers. Dès lors, les compartiments investissant dans des P-Notes sont exposés non seulement aux mouvements de la valeur de l'action sous-jacente, mais aussi au risque de défaut

de contrepartie, qui peut déboucher, en cas de défaut de contrepartie, sur la perte de la pleine valeur marchande de l'action.

- Risques liés aux instruments dérivés et aux produits structurés

Risque de crédit : Les investisseurs prennent un risque de crédit sur l'émetteur. En conséquence, l'insolvabilité l'émetteur peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Risque de marché : La valeur de marché des titres en cours de vie évolue non seulement en fonction du niveau du sous-jacent mais aussi en fonction d'autres paramètres comme par exemple la volatilité du sous-jacent, les taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur et/ou du garant de la formule. La valeur de marché des titres en cours de vie baisse si les taux d'intérêt augmentent ou si la qualité de crédit de l'émetteur et/ou du garant de la formule se détériore, ce d'autant plus que l'échéance est lointaine. En outre la valeur de marché des titres en cours de vie peut connaître de fortes fluctuations, en particulier avant les dates d'observation si le niveau du sous-jacent est proche des barrières concernées.

Risque de perte en capital : en cas de cession des titres de créance avant l'échéance, le prix de cession desdits titres pourra être inférieur à son prix d'acquisition. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable a priori. Dans le pire des scénarios, les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. Risque de perte en capital lié au sous-jacent : le remboursement du capital dépend de la performance du sous-jacent. Ces montants seront déterminés par application d'une formule de calcul (voir le mécanisme de remboursement) en relation avec le sous-jacent. Dans le cas d'une évolution défavorable de la performance du sous-jacent, les investisseurs pourraient subir une baisse substantielle des montants dus lors du remboursement et pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque de liquidité : Certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité du produit en cours de vie et rendre la revente des titres difficile voire impossible. L'investisseur est alors exposé à un risque de perte en capital partielle ou totale.

Risques liés à la modification, suppression ou perturbation du sous-jacent : l'administrateur du sous-jacent, pourrait modifier de façon significative le sous-jacent, l'annuler ou ne pas publier son niveau. Dans ces cas et au choix de l'agent de calcul, le niveau du sous-jacent pourrait être calculé conformément à la formule et la méthode de calcul en vigueur avant cet évènement, être remplacé par celui d'un autre sous-jacent ou les titres de créances pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé à leur juste valeur de marché. Dans ces cas, les montants de remboursement et, le cas échéant, d'intérêts dus pourraient être inférieurs aux montants de remboursement et, le cas échéant, d'intérêts initialement anticipés et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque lié à l'inflation : Le risque d'un taux réel (taux nominal corrigé de l'inflation) négatif est d'autant plus important que l'inflation est élevée. Ainsi, une hausse de l'inflation peut entraîner une perte de rendement réel pour les épargnants et les investisseurs.

Risque de réinvestissement : L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement. De plus, en cas d'activation du mécanisme de remboursement anticipé, l'investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un rendement aussi élevé que celui des titres remboursés. Un tel réinvestissement ne pourrait être alors fait qu'à un rendement significativement plus faible ou au prix d'un plus grand risque d'investissement.

Risque de change : en l'absence de couverture du risque de change, dans le cas où le sous-jacent, ou certaines de ses composantes, sont libellés dans une devise étrangère autre que la devise dans laquelle est libellée le produit, alors la valorisation du produit peut évoluer fortement,

notamment à la baisse, si les taux de change varient fortement**.** L'investisseur est alors exposé à un risque de perte en capital partielle ou totale, lié au risque de change.

- Risque d'effet de levier

L'acquisition d'instruments financiers dérivés peut conduire à un effet de levier considérable, susceptible d'accroître les pertes.

- Risque opérationnel

Il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs intervenant dans la gestion et la valorisation du portefeuille de la SICAV.

- Risque de volatilité

Il s'agit du risque d'instabilité des cours des actifs financiers présents en portefeuille. Plus les mouvements de prix sont importants, plus la volatilité est élevée, et, pour l'investisseur, moins le résultat futur de son placement est garanti. L'utilisation de produits dérivés optionnels peut induire des pertes en capital en cas de fluctuation importante non anticipée de la volatilité des cours.

- Risques associés aux marchés émergents et moins développés

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

Certains compartiments sont exposés aux risques liés aux investissements dans des marchés émergents et moins développés dont le cadre juridique, judiciaire et réglementaire n'est pas encore arrivé à maturité. Par conséquent, le flou juridique prévaut à de nombreux égards, tant pour les intervenants locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés peuvent comporter des risques plus importants pour les investisseurs. Ceux-ci sont par conséquent invités à s'assurer qu'ils appréhendent correctement les risques impliqués et que ce type de placement cadre bien avec leur portefeuille avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Seuls les investisseurs expérimentés ou les professionnels maîtrisant les spécificités des marchés émergents et moins développés devraient s'y aventurer, dès lors qu'ils sont les mieux à même de juger et d'analyser les risques inhérents à de tels investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque de perte considérable y associé.

Les pays dont les marchés sont considérés comme émergents ou moins développés comprennent (liste non exhaustive) : (i) les pays qui disposent d'un marché boursier émergent au sein d'une économie en développement, selon les critères de l'International Finance Corporation, (ii) les pays à moyens et faibles revenus, selon la classification de la Banque mondiale, et (iii) les pays figurant sur la liste des pays en développement publiée par la Banque mondiale. La liste des marchés émergents et moins développés est susceptible d'être modifiée en permanence ; elle comprend de manière générale tous les pays ou régions hormis les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Israël, Hong Kong, Singapour et les pays d'Europe de l'Ouest. Les informations suivantes illustrent les risques qui, à des degrés variables, sont inhérents à l'investissement sur des marchés émergents et moins développés. Les investisseurs voudront bien noter qu'elles ne constituent en aucun cas une recommandation quant à l'adéquation des investissements.

(A) Risques politiques et économiques

L'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou l'annulation de réformes juridiques, fiscales ou réglementaires. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.

Les risques administratifs peuvent entraîner l'imposition de restrictions à la libre circulation des capitaux.

La dette extérieure d'un pays peut le conduire soudainement à appliquer un contrôle des changes ou à lever des impôts nouveaux.

Des taux d'intérêt et d'inflation élevés peuvent compliquer la constitution d'un fonds de roulement par les entreprises.

Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière de gestion d'entreprise dans un marché de libre concurrence.

Un pays peut être fortement tributaire de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles, et donc vulnérable à une baisse généralisée de leurs prix.

(B) Environnement juridique

Il n'est pas rare que l'interprétation et l'application des décrets et lois soient contradictoires et floues, en particulier dans le domaine de la fiscalité.

Une législation peut être adoptée rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas du domaine public.

L'indépendance de la justice et la neutralité du pouvoir politique ne peuvent être garanties.

Il se peut que certaines autorités ou certains juges n'appliquent pas la loi au moment de se prononcer sur l'interprétation des termes d'un contrat. Rien ne permet de garantir que les investisseurs seront intégralement ou partiellement indemnisés en cas de dommage.

Les recours par le biais de l'appareil juridique peuvent s'avérer longs et fastidieux.

(C) Pratiques comptables

Certains systèmes de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas être conformes aux normes internationales.

Même lorsque des rapports ont été établis conformément aux normes internationales, ils peuvent ne pas toujours contenir des informations exactes.

Les obligations imposées aux sociétés en matière d'informations financières peuvent en outre être limitées.

(D) Risques encourus par les actionnaires

La législation en vigueur peut ne pas être suffisamment élaborée pour protéger efficacement les droits des actionnaires minoritaires.

En général, les dirigeants des sociétés ne sont tenus par aucune obligation fiduciaire envers les actionnaires.

Les sanctions encourues pour la violation des droits éventuellement reconnus aux actionnaires peuvent être limitées.

(E) Risques de marché et de règlement

Dans certains pays, les marchés de valeurs mobilières n'affichent pas la même liquidité et la même efficacité que les marchés plus développés, par rapport auxquels ils sont également à la traîne en termes de contrôles réglementaires et de surveillance.

Le manque de liquidité peut compliquer la cession d'actifs. L'absence d'informations crédibles concernant le cours d'un titre spécifique détenu par un compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de sa valeur de marché.

Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et la propriété des actions ou des droits y rattachés peut ne pas être (ou cesser d'être) pleinement protégée.

L'enregistrement de titres peut faire l'objet de retards et, pendant la durée de ces retards, il peut s'avérer difficile de prouver la propriété économique (beneficial ownership) des titres concernés.

Les dispositifs existants de conservation d'actifs peuvent être moins élaborés que dans les autres marchés plus développés et, par conséquent, supposer un risque accru pour les compartiments.

Les procédures de règlement peuvent s'avérer moins élaborées et avoir encore lieu sous forme matérialisée aussi bien que dématérialisée.

(F) Fluctuations des cours et performance

Les facteurs affectant la valeur des titres ne peuvent pas être aisément déterminés sur certains marchés.

Les investissements en valeurs mobilières sur certains marchés comportent un niveau de risque élevé et peuvent perdre une partie ou l'intégralité de leur valeur.

(G) Risque de change

La bonne exécution de la conversion en devise étrangère ou du transfert depuis certains marchés du produit de la vente de titres n'est pas garantie.

Les investisseurs peuvent être exposés au risque de change lorsqu'ils investissent dans des classes d'actions qui ne sont pas couvertes par rapport à la devise de référence desdits investisseurs.

Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de réalisation d'une opération et la date d'achat des devises nécessaires pour le règlement.

(H) Fiscalité

Les investisseurs voudront bien noter que, sur certains marchés, le produit de la vente de titres ou l'encaissement de dividendes ou autres revenus, peuvent être soumis à des impôts, taxes, prélèvements, droits ou autres frais ou commissions imposés par les autorités de ce marché, y compris sous forme de retenue à la source. La législation et les usages fiscaux ne sont pas clairement définis dans certains pays dans lesquels la SICAV investit ou pourra investir à l'avenir (en particulier en Russie, en Chine et sur d'autres marchés émergents). Il se peut donc que l'interprétation de la loi ou la compréhension des usages changent, ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, la SICAV pourrait se voir assujettie, dans ces pays, à des impôts supplémentaires qui ne sont pas prévus à la date du présent Prospectus ou à celle de la réalisation, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

Les investisseurs voudront bien noter qu'au Brésil, un Décret présidentiel en vigueur, tel que modifié en tant que de besoin, fixe la taxe sur les opérations financières (TOF) applicable aux flux de changes entrants et sortants. L'application de la TOF réduira la Valeur liquidative.

(I) Risque d'exécution et de contrepartie

Il se peut, sur certains marchés, qu'il n'existe aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de régler l'achat de titres avant leur réception ou de livrer des titres vendus avant d'en recevoir le produit.

(J) Service de nominee

Le cadre législatif de certains marchés commence tout juste à s'ouvrir aux concepts de propriété juridique/formelle (legal/formal ownership) et de propriété économique (beneficial ownership) ou des droits rattachés aux titres. En conséquence, les tribunaux de ces pays peuvent considérer qu'un nominee ou un dépositaire enregistré comme détenteur de titres en a la pleine propriété et que leur bénéficiaire économique ne possède aucun droit sur ces titres.

- Risque du marché chinois

Un investissement dans les marchés des valeurs mobilières en Chine est sujet aux risques d'investissement dans des marchés émergents en général et aux risques spécifiques au marché chinois en particulier.

Les sociétés en Chine sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables chinoises qui suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptables conformément aux normes et à la pratique comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont tous deux en cours de développement et de modification. Il peut en découler une volatilité de trading, une difficulté de règlement et d'enregistrement des transactions et une difficulté d'interprétation et d'application des réglementations concernées.

Dans le cadre de la politique fiscale prédominante en Chine, certains incitants fiscaux existent pour les investissements étrangers. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée que les incitants fiscaux précités ne seront pas abolis ultérieurement.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif des actions politiques, sociales ou économiques en République populaire de Chine. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

****

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le DIC se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

****

Mentions relatives au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFDR et risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la SICAV relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements la Société.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la Société sont essentiellement :

- qu'un ou des investissements de la Société qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ; ou

- que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par de la Société en considération de facteurs de durabilité.

Bien que des normes communes ont été mises en place, il peut subsister une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexactes.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer à la suite de nouveaux développements juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Cholet Dupont Asset Management agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la Société suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de la Société de gestion : https://www.cholet-dupont-am.fr/. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences

négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle peut ne pas prendre en compte ces incidences négatives quand, compte tenu de la politique d'investissement de(s) compartiment(s) de la Société, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion et/ou la Société se réserve ainsi le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire quant à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité des Compartiments de la Société.

Le compartiment Madeleine - Mid Caps Euro favorise les caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques dans leur stratégie mais n'a pas d'objectif de durabilité spécifique et mesurable dans ses investissements et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 8 du Règlement.

Les compartiments Madeleine - Opportunities, Madeleine - Europa One, Madeleine - Patrimoine et Madeleine - Progressif ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques, ou une combinaison de ces caractéristiques, n'ont pas d'objectif d'investissement durable et, en tant que tels, se classent dans la catégorie de l'article 6 du Règlement.

Règlement Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission Européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissement durables et modifiant SFDR (« Règlement Taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement Taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement Taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ; et
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux ;
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH ») ; et
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie.

Conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du ou des compartiments catégorisés « Article 8 » au sens du Règlement qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (i.e. Madeleine - Mid Caps Euro). Les investissements sous-jacents à la portion restante du ou des compartiments concernés ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à l'article 7 du Règlement taxonomie, les investissements sous-jacents aux compartiments dits « article 6 » (i.e. Madeleine - Opportunities, Madeleine - Europa One, Madeleine - Patrimoine et Madeleine - Progressif) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion travaille actuellement à l'amélioration de ses processus de collectes de données en vue de s'aligner sur le Règlement Taxonomie et garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité. Des mises à jour ultérieures du prospectus pourront être effectuées, le cas échéant.

Pour plus de détails sur la façon dont le ou les compartiments concernés se conforment aux exigences du Règlement et du Règlement Taxonomie, veuillez-vous reporter à la section 2 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

La classification du Règlement pouvant évoluer dans le temps, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Vous trouverez plus d'informations sur https://www.cholet-dupont-am.fr/.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

a. Madeleine - Mid Caps Euro

A la date du présent prospectus, le compartiment n'a pas fait de demande de label ISR en France.

Il suit néanmoins un processus de gestion ESG tel que défini ci-dessous.

(1) Politique d'investissement

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES EN PAGE 78 DE CE PROSPECTUS.

Le compartiment est activement géré et la composition de son portefeuille peut différer de son indice de référence. L'objectif du compartiment Madeleine - Mid Caps Euro est d'accroître la valeur de votre investissement en investissant dans des actions de petites et moyennes sociétés.

Le compartiment investit principalement dans des actions (y compris des actions privilégiées) et des obligations convertibles (des produits financiers qui peuvent être convertis en actions) émis

par des petites et moyennes sociétés européennes (considérées comme des sociétés ayant habituellement une capitalisation boursière comprise entre en 100 millions EUR et 15 milliards EUR). La Société de Gestion sélectionne des sociétés qu'il considère comme offrant les meilleures opportunités commerciales dans leurs secteurs industriels respectifs.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union européenne et est à ce titre éligible au Plan d'Epargne en Actions français (PEA).

Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (produits dérivés) pour atteindre cet objectif, gérer le risque, réduire les coûts ou améliorer les résultats.

En outre, le compartiment pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs), afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

En complément, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor), des obligations et/ou des dépôts à terme dans le respect des conditions et limites énoncées au sein des dispositions générales du présent prospectus, aux fins de mise en œuvre de sa politique d'investissement, le cas échéant, ou de placement de ses liquidités.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du prospectus.

Conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence

Indice de référence : MSCI EMU Mid Cap Net Total Return Index (EUR) (ci-après l'« indice » ou le « benchmark »).

Utilisation de l'indice : à des fins de calcul de la commission de performance (cf. section VIII, 1, b. « Commissions de gestion, de performance et de conseil »).

Déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice : le compartiment est géré activement, ce qui signifie que la Société de Gestion n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Fournisseur de l'indice : MSCI Deutschland GmbH

Le fournisseur de l'indice est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à

prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

(2) Profil de risque

Le compartiment Madeleine - Mid Caps Euro est soumis aux fluctuations des marchés actions.

Il est porté à l'attention des investisseurs que le compartiment Madeleine - Mid Caps Euro est exposé à un certain nombre de risques tels que détaillés ci-dessus sous le point c) Profil de risque de la SICAV et comprenant notamment :

- Risque de liquidité
- Risque lié aux investissements dans des sociétés de petite taille

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la section 3 ci-dessous. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du compartiment est accrue.

(3) Profil des investisseurs

Le compartiment Madeleine - Mid Caps Euro s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(4) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « EUR-A » du compartiment Madeleine - Mid Caps Euro est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « EUR-I » du compartiment Madeleine - Mid Caps Euro est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment Madeleine - Mid Caps Euro sont consolidés en EUR.

b. Madeleine - Opportunities

(1) Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir, eu égard aux opportunités de marchés, aux investisseurs une plus-value à long terme sur leur investissement, par le biais d'une gestion active du portefeuille, au travers d'une exposition sur des titres principalement européens.

(2) Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence. Le compartiment investit dans des actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) de sociétés du monde entier et principalement européennes.

Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou règlementaires applicables).

Le compartiment peut, dans la limite de 50 % de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, ETF éligibles, et/ou autres OPC), et ce, soit pour poursuivre sa politique d'investissement, soit pour placer ses liquidités (OPC Monétaires, obligataires ou alternatifs).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés (contrats à terme sur indice), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en Chine, en Inde ou en Russie.

En complément, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor), des obligations et/ou des dépôts à terme dans le respect des conditions et limites énoncées au sein des dispositions générales du présent prospectus, aux fins de mise en œuvre de sa politique d'investissement, le cas échéant, ou de placement de ses liquidités.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(3) Profil de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le point c) « Profil de risque de la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment **Madeleine - Opportunities** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « D » du compartiment Madeleine - Opportunities est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « C » du compartiment Madeleine - Opportunities est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment Madeleine - Opportunities sont consolidés en EUR.

c. Madeleine - Europa One

(1) Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est de réaliser une plus-value à long terme au travers d'une gestion active du portefeuille, investi principalement sur les marchés boursiers européens.

(2) Politique d'investissement

Le compartiment investit dans des actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) de moyennes et grandes sociétés du monde entier et principalement européennes.

Le compartiment vise à constituer un portefeuille diversifié, composé d'une quarantaine de sociétés européennes sélectionnées sur des critères fondamentaux, réparties sectoriellement, géographiquement ainsi qu'en profils cycliques et défensifs.

Pour réaliser son objectif, le compartiment mettra l'accent sur les valeurs sans discrimination de secteur d'activité. Les critères fondamentaux pris en compte (e.g. croissance du chiffre d'affaires, du résultat net, qualité du management et des produits, etc.) conduisent à apprécier chaque valeur en absolu et en relatif dans son secteur.

Cette analyse repose, dans une optique de moyen terme, sur l'étude de la stratégie du marché, du potentiel de croissance, de la structure de financement et de la capacité à dégager des bénéfices de chaque titre étudié. Les titres sélectionnés doivent permettre d'espérer une valorisation sensible à court ou moyen terme. La méthode de sélection est pragmatique, basée sur ces données et est ajustée selon l'analyse au cas par cas de chaque titre.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Espace Economique Européen et est à ce titre éligible au Plan d'Epargne en Actions français (PEA).

Afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE, le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités.

En complément, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor), des obligations et/ou des dépôts à terme dans le respect des conditions et limites énoncées au sein des dispositions générales du présent prospectus, aux fins de mise en œuvre de sa politique d'investissement, le cas échéant, ou de placement de ses liquidités.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence

Indice de référence : Stoxx Europe 600 Net Return Index (ci-après l'« indice »).

Utilisation de l'indice : à des fins de comparaison de la performance.

Déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice : le compartiment est géré activement, ce qui signifie que la Société de Gestion n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'indice. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'indice.

Fournisseur de l'indice : Stoxx Ltd

Le fournisseur de l'indice est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

(3) Profil de risque

Le compartiment Madeleine - Europa One est soumis aux fluctuations des marchés actions.

Il est porté à l'attention des investisseurs que le compartiment Madeleine - Europa One est exposé à un certain nombre de risques tels que détaillés ci-dessus au point 1. c) *« Profil de risque de la SICAV »* de la section III. *« Objectifs, politiques et restrictions d'investissement »* et comprenant notamment :

- Risque de marché ;
- Risque lié aux placements en actions et autres valeurs assimilables ;
- Risque d'exécution et de contrepartie ; et
- Risque de change.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment Madeleine - Europa One s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques, tels que décrits au point (3) ci-dessus.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « R » du compartiment Madeleine - Europa One est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « I » du compartiment Madeleine - Europa One est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « N » du compartiment Madeleine - Europa One est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment Madeleine - Europa One sont consolidés en EUR.

d. Madeleine - Patrimoine

(1) Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir, eu égard aux opportunités de marchés, aux investisseurs une plus-value à long terme sur leur investissement, par le biais d'une gestion active du portefeuille, au travers d'une exposition sur des titres principalement européens et américains.

(2) Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence. Le compartiment investit dans des actions et obligations (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) de sociétés du monde entier, principalement européennes et américaines. Le compartiment peut toutefois investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans les pays émergents, de manière indirecte.

Les investissements sont effectués en proportions variables selon l'allocation cible non contraignante suivante (i.e. pouvant varier à la hausse ou à la baisse à la discrétion de la société de gestion, sans autre limitation que les limitations légales et/ou règlementaires applicables) :

Allocation actions/obligations
- 60% actions, 40% obligations

Allocation investissements directs/indirects

- De 30% à 70% directs et de 30% à 70% indirects

Le compartiment peut, dans la limite de 70% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, ETF éligibles, et/ou autres OPC) avec une exposition aux actions et/ou obligations, soit pour poursuivre sa politique d'investissement, soit pour placer ses liquidités (OPC monétaires et obligataires court terme).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés (tels que par exemple, des contrats à terme sur indice), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas et ne sera pas exposé en Russie.

En complément, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor), des obligations et/ou des dépôts à terme dans le respect des conditions et limites énoncées au sein des dispositions générales du présent prospectus, aux fins de mise en œuvre de sa politique d'investissement, le cas échéant, ou de placement de ses liquidités.

Les investissements en obligations sont principalement limités aux émetteurs qui bénéficient d'une notation d'au moins BBB- (ou équivalente) par les agences de notation S&P, Fitch et/ou Moody's. Si l'émetteur d'une obligation fait l'objet d'un abaissement de sa note en dessous de BBB- (ou équivalente), la Société de Gestion cèdera le titre concerné dans un délai d'un mois au maximum, à compter de la date d'abaissement de la note. Par souci de clarté, il convient de noter que tant que l'une des agences de notation maintient sa notation à un niveau satisfaisant, tel qu'indiqué ci-dessus, l'obligation concernée est toujours considérée comme conforme.

Néanmoins, dans ce cadre, le compartiment peut investir dans des obligations ne faisant pas l'objet d'un processus de notation par les agences susmentionnées (« unrated bonds »), lesquelles seront considérées comme des obligations de type *high yield* (i.e. faisant l'objet d'une notation de BB+, équivalente ou inférieure) pour un maximum de 10% de son actif net.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(3) <u>Profil de risque</u>

Le compartiment Madeleine - Patrimoine est soumis aux fluctuations des marchés obligataires et actions.

Il est porté à l'attention des investisseurs que le compartiment Madeleine - Patrimoine est exposé à un certain nombre de risques tels que détaillés ci-dessus au point 1. c) *« Profil de risque de la SICAV »* de la section III. *« Objectifs, politiques et restrictions d'investissement »* et comprenant notamment :

- Risque de marché et de règlement ;
- Risques liés à des investissements en actions/parts d'OPC ;
- Risque lié aux placements en actions et autres valeurs assimilables ;
- Risque d'exécution et de contrepartie ;
- Risque de change.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment Madeleine - Patrimoine s'adresse à certaines catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés, dont le profil diffère suivant les classes d'actions et qui peuvent subir certains risques, tels que décrits au point (3) ci-dessus.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire des classes « A » et « B » du compartiment Madeleine - Patrimoine est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment Madeleine - Patrimoine sont consolidés en EUR.

e. Madeleine - Progressif

(1) Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir, eu égard aux opportunités de marchés, aux investisseurs une plus-value à long terme sur leur investissement, par le biais d'une gestion active du portefeuille, au travers d'une exposition sur des titres principalement européens et américains.

(2) Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence.

Le compartiment investit dans des actions, obligations ainsi que des titres intégrant des dérivés complexes de sociétés du monde entier, principalement européennes et américaines. Le compartiment peut toutefois investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans les pays émergents, de manière indirecte.

En ce qui concerne les titres intégrant des dérivés complexes, le compartiment aura recours à l'utilisation de produits structurés dont les sous-jacents sont principalement les actions, centrées sur les composantes des grands indices européens et/ou américains, la sélection de paniers d'actions, ou des sociétés parmi les très grandes capitalisations mondiales. La liquidité des sous-jacents est un critère essentiel dans la sélection des valeurs. En diversification des stratégies du portefeuille, le compartiment peut également sélectionner d'autres classes d'actifs (taux, devises, crédit) comme sous-jacents aux produits structurés.

Les investissements sont effectués en proportions variables selon l'allocation cible non contraignante suivante (i.e. pouvant varier à la hausse ou à la baisse à la discrétion de la société de gestion, sans autre limitation que les limitations légales et/ou règlementaires applicables) :

Allocation actions/obligations : 30% actions et 70% obligation

Le compartiment peut, dans la limite de 50% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, ETF éligibles, et/ou autres OPC) avec une exposition aux actions et/ou obligations, et ce, soit pour poursuivre sa politique d'investissement, soit pour placer ses liquidités (OPC Monétaires, obligataires court terme).

Le compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés complexes (i.e. produits structurés) ou non complexes (i.e. produits de couverture et futures sur indice) et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques, incluant notamment :

- Les produits avec risque en capital à maturité
  Ces produits peuvent inclure (liste non exhaustive) :

  - des produits de rendement avec gain limité, conditionnel ou garanti, présentant ou non des remboursements anticipés possibles (e.g. type autocall)
  - des produits de performance avec gain illimité, plafonné ou non, avec ou sans effet de levier (e.g. type produit participatif)

- Les produits avec garantie en capital totale ou partielle à maturité
  Ces produits peuvent également inclure (liste non exhaustive) :
  - des produits de rendement avec gain limité, conditionnel ou garanti, présentant ou non des remboursements anticipés possibles (e.g. type autocall 100% KG, 90% KG, Fixed rate note, Floater cappé flooré)
  - des produits de performance avec gain illimité, plafonné ou non, avec ou sans effet de levier (e.g. type produit participatif 100% KG)

Le compartiment n'investira pas ni ne sera exposé en Russie.

En complément, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor), des obligations et/ou des dépôts à terme dans le respect des conditions et limites énoncées au sein des dispositions générales du présent prospectus, aux fins de mise en œuvre de sa politique d'investissement, le cas échéant, ou de placement de ses liquidités.

Les investissements en obligations sont principalement limités aux émetteurs qui bénéficient d'une notation d'au moins BBB- (ou équivalente) par les agences de notation S&P, Fitch et/ou Moody's. Si l'émetteur d'une obligation fait l'objet d'un abaissement de sa note en dessous de BBB- (ou équivalente), la Société de Gestion cèdera le titre concerné dans un délai d'un mois au maximum, à compter de la date d'abaissement de la note. Par souci de clarté, il convient de noter que tant que l'une des agences de notation maintient sa notation à un niveau satisfaisant, tel qu'indiqué ci-dessus, l'obligation concernée est toujours considérée comme conforme.

En outre Néanmoins, dans ce cadre, le compartiment peut investir dans des obligations ne faisant pas l'objet d'un processus de notation par les agences susmentionnées (« unrated bonds »), lesquelles seront considérées comme des obligations de type high yield (i.e. faisant l'objet d'une notation de BB+, équivalente ou inférieure) pour un maximum de 10% de son actif net.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(3) <u>Profil de risque</u>

Le compartiment Madeleine - Progressif est soumis aux fluctuations des marchés obligataires et actions.

Il est porté à l'attention des investisseurs que le compartiment Madeleine - Progressif est exposé à un certain nombre de risques tels que détaillés ci-dessus au point 1. c) « Profil de risque de la SICAV » de la section III. « Objectifs, politiques et restrictions d'investissement » et comprenant notamment :

- Risque de marché et de règlement ;
- Risques liés à des investissements en actions/parts d'OPC ;
- Risques liés aux instruments dérivés et aux produits structurés ;
- Risque lié aux placements en actions et autres valeurs assimilables ;
- Risque d'exécution et de contrepartie ; et
- Risque de change.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment Madeleine - Progressif s'adresse à certaines catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés, dont le profil diffère suivant les classes d'actions et qui peuvent subir certains risques, tels que décrits au point (3) ci-dessus.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions « A », « B » et « D » du compartiment Madeleine - Progressif est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment Madeleine - Progressif sont consolidés en EUR.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;

e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis

et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée; et

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, , à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement; et

- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 3 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Investissements croisés

Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible;

- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%;

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4. <u>Restrictions d'investissement</u>

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. **a)** Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n’excède pas la valeur nette totale des actifs.

d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d’autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4. **a)** La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux point 7.a) à e) ci-dessous.

c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.

d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.

11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;

c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la SICAV mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

5. Techniques et instruments financiers

La SICAV ne fait pas usage d'opérations de financement sur titres (ou securities financing transactions, dites « SFT ») ni de contrats d'échange sur rendement global (ou « total return swaps » dits « TRS »).

IV. LES ACTIONS

1. Généralités

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou une classe d'actions; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. Caractéristiques des actions

a. Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **Madeleine - Mid Caps Euro**

- Classe « **EUR-A** » : actions de capitalisation libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs ; et
- Classe « **EUR-I** » : actions de capitalisation libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels.

Pour le compartiment **Madeleine - Opportunities**

- Classe « **D** » actions de distribution libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs ; et
- Classe « **C** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs

Pour le compartiment **Madeleine - Europa One**

- Classe « **R** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **I** » actions de capitalisation libellées en EUR, destinée à tous types d'investisseurs et dont le montant d'investissement initial minimum est fixé à 200.000,- EUR ; et
- Classe « **N** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **Madeleine - Patrimoine**

- Classe « **A** » actions de capitalisation libellées en EUR et accessible aux investisseurs institutionnels ; et
- Classe « **B** » actions de capitalisation libellées en EUR et accessible à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **Madeleine - Progressif**

- Classe « **A** » actions de capitalisation libellées en EUR et accessible aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **B** » actions de capitalisation, libellées en EUR et accessible à tous types d'investisseurs ; et
- Classe « **D** » actions de distribution, libellées en EUR et accessible à tous types d'investisseurs.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b. Actions nominatives et dématérialisées

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action dématérialisée ou nominative, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Administrateur d'OPC.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

c. Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d. Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
Madeleine - Mid Caps Euro	**EUR-A**	LU1044932975
	EUR-I	LU1800556570
Madeleine - Opportunities	**D**	LU0961750436
	C	LU0961755823
Madeleine - Europa One	**R**	LU1220932716
	I	LU1749995541
	N	LU1833289561
Madeleine - Patrimoine	**A**	LU2813768616
	B	LU2813768707
Madeleine - Progressif	**A**	LU1258575585
	B	LU1848875255
	D	LU2813768889

3. Emission et prix de souscription des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a. Souscriptions courantes

Les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés pour tous les compartiments à l'exception du compartiment Madeleine - Mid Caps Euro pour lequel le droit d'entrée est de 1% maximum au profit des intermédiaires agréés ainsi que des compartiments Madeleine - Europa One et Madeleine - Patrimoine pour lequel aucun droit d'entrée n'est prévu.

Les demandes de souscription reçues par l'Administrateur d'OPC dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Madeleine - Mid Caps Euro	au plus tard à **12:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
Madeleine - Opportunities	Au plus tard à **16:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
Madeleine - Europa One	Au plus tard à **17:00** heures (heure de Luxembourg) **1** Jour Ouvrable précédant un Jour d'Evaluation
Madeleine - Patrimoine	Au plus tard à **16:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
Madeleine - Progressif	Au plus tard à **16:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront sur un montant à investir ou un nombre d'actions.

Les bulletins de souscription, de rachat, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande : (i) au siège social de CA Indosuez Fund Solutions ou (ii) au siège social de CACEIS Luxembourg pour les investisseurs institutionnels.

Tout investisseur autre qu'institutionnel ou professionnel souhaitant souscrire directement dans la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de souscription dans la SICAV, directement à CA Indosuez Fund Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les investisseurs institutionnels et professionnels sont invités à transmettre leurs ordres de souscription dans la SICAV à CACEIS Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription pour le compte de la SICAV dans les pays où les parts de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

b. Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Compartiment	Classe	Montant minimum initial
Madeleine - Mid Caps Euro	**EUR-A**	n/a
	EUR-I	n/a
Madeleine - Opportunities	**D**	n/a
	C	n/a

Madeleine - Europa One	**R**	n/a
	I	EUR 200,000
	N	n/a
Madeleine - Patrimoine	**A**	EUR 100,000
	B	EUR 1,000
Madeleine - Progressif	**A**	EUR 100,000
	B	EUR 1,000
	D	EUR 1,000

c. Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

Madeleine - Mid Caps Euro **Madeleine - Opportunities** **Madeleine - Europa One** **Madeleine - Patrimoine** **Madeleine - Progressif**	dans les **3** Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

d. Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

(a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
(b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les

souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

e. Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Administrateur d'OPC de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

f. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Administrateur d'OPC.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du

blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.

- le bulletin ce souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
  - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
  - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. Rachat des actions

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

Tout investisseur autre qu'institutionnel ou professionnel souhaitant racheter directement dans la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de rachat dans la SICAV directement à CA Indosuez Fund Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les investisseurs institutionnels et professionnels sont invités à transmettre leurs ordres de rachat dans la SICAV à CACEIS Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de rachat pour le compte de la SICAV dans les pays où les parts de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Administrateur d'OPC dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, majoré d'un droit de sortie de 1 % maximum au profit des intermédiaires agréés pour le compartiment Mid Caps Euro. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Madeleine - Mid Caps Euro	Au plus tard à **12:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Madeleine - Opportunities	Au plus tard à **16:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
Madeleine - Europa One	Au plus tard à **17:00** heures (heure de Luxembourg) **1** Jour Ouvrable précédant un Jour d'Evaluation
Madeleine - Patrimoine	Au plus tard à **16:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
Madeleine - Progressif	Au plus tard à **16:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Madeleine - Mid Caps Euro **Madeleine - Opportunities** **Madeleine - Europa One** **Madeleine - Patrimoine** **Madeleine - Progressif**	dans les **3** Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

5. Conversion des actions

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Tout investisseur autre qu'institutionnel ou professionnel souhaitant convertir directement dans la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de conversion dans la SICAV directement à CA Indosuez Fund Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les investisseurs institutionnels et professionnels sont invités à transmettre leurs ordres de conversion dans la SICAV à CACEIS Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de conversion pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

A: représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

B: représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

D: est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,

E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Administrateur d'OPC informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administrateur d'OPC sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

Madeleine - Mid Caps Euro **Madeleine - Opportunities** **Madeleine - Europa One** **Madeleine - Progressif**	A chaque Jour Ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
Madeleine - Patrimoine	A chaque vendredi étant un Jour Ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire. Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié ou chômé, la valeur nette d'inventaire par action sera déterminée le Jour Ouvrable précédent.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;

2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;

3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;

4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;

7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);

2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;

7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;

8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);

9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;

10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;

11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. Swing Pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui permet, sur décision conjointe du Conseil d'Administration de la SICAV et de la Société de Gestion, aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants

et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront, en principe, plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront, dès lors, directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le mécanisme est appliqué au niveau du compartiment à toutes les classes d'actions et n'est pas destiné à répondre aux spécificités de chaque investisseur individuellement.

Chacun des compartiments applique un swing pricing partiel ce qui signifie que l'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'Administration détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment concerné est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants et/ou sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment concerné exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la VNI « non swinguée ».

La valeur du swing factor sera déterminée par le Conseil d'Administration et pourra varier de compartiment en compartiment. Le Conseil d'Administration pourra, tout en veillant à préserver l'intérêt des actionnaires, décider d'appliquer temporairement un swing factor plus élevé en cas de circonstances exceptionnelles (telles que notamment des niveaux de volatilité très importants).

3. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

1. lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

2. pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

3. lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

4. lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour

n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

5. lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

6. en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes;

7. lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir dans les conditions prévues à la section XI du Prospectus, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

1. Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

2. Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. Traitement fiscal de la SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières[1] de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration[2] ou
- des entités non financières (ENF)[3] passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration[4],

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

---

1 *Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.*

2 *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/*

3 *Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.*

4 *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/*

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

3. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteur de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes

américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugée conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, le Fonds ou tout agent valablement désigné à cet effet,

1. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA ;

2. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire / Porteur de parts et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA ; et

3. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

Le Fonds peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions / parts du Fonds.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. Charges et frais principaux de la SICAV

a. Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 18.000,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b. Commissions de gestion, de performance et de conseil

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes d'actions	Taux
Madeleine - Mid Caps Euro	**EUR-A**	Max. 2,00% par an
	EUR-I	Max. 1,00% par an
Madeleine- Opportunities	**D**	Max. 1,80% par an
	C	Max. 1,80% par an
Madeleine - Europa One	**R**	Max. 1,80% par an
	I	Max. 1% par an
	N	Max. 1,80% par an
Madeleine - Patrimoine	**A**	Max. 0.9% par an
	B	Max. 0.9% par an
Madeleine - Progressif	**A**	Max. 2% par an
	B	Max. 2% par an
	D	Max. 2% par an

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

2) Commission de performance

La Société de Gestion est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment concerné, une commission de performance (la « Commission de performance ») calculée en comparant la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par action (la « VNI ») à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de

manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque Classe d'actions au sein d'un Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à 10% pour toutes les classes d'actions du compartiment Madeleine - Mid Caps Euro et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est l' MSCI EMU Mid Cap Net Total Return Index (EUR) (l'« Indice de référence »).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « Période de calcul ») correspondant à un exercice du Fonds.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour Ouvrable de chaque année civile et se termine le dernier Jour Ouvrable de l'année civile. Pour toute Classe d'Action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'année civile suivante.

En cas de sous-performance, la Période de calcul dure au maximum 5 années civiles appliqués de manière glissante.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour la Classe. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours de l'année suivante dans cette PRP.

Par exemple, si la dernière cristallisation des commissions de performance a eu lieu le 31/12/2021, la PRP commence le 31/12/2021 et se terminera le 31/12/2026. Le 01/01/2027, les pertes non compensées pendant la première année de la PRP précédente (c'est-à-dire entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) ne seront plus prises en compte, et une nouvelle PRP commencera le 31/12/2022 et se terminera le 31/12/2027.

Lorsqu'une Commission de performance est cristallisée à la fin d'une Période de calcul, une nouvelle PRP commence. Si une Commission de performance est cristallisée le 31/12/2026, une nouvelle PRP commencera le 31/12/2026 et se terminera le 31/12/2031.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour Ouvrable de l'année civile précédente.

La première année de la Période de calcul commencera

- le dernier Jour Ouvrable de l'année civile ; ou
- à la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour Ouvrable de l'année civile.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la

Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la VNI à la fin de la Période de calcul précédente (qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que la Période de calcul de la performance de la VNI.

La Société de Gestion percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour Ouvrable de l'année civile.

Pour éviter toute ambiguïté, la Société de Gestion pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une Classe d'actions particulière pendant la Période de calcul pour autant que la performance de cette Classe d'actions soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier Jour Ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un Actionnaire rachète des actions avant la fin d'une période de commission de performance, toute commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces actions rachetées sera définitivement accumulée et payée à la Société de Gestion après la fin de la période de la commission de performance.

En cas de changement de l'Indice de référence de la commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de Gestion prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de

référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une Classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), la Commission de performance relative à cette Période de calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si le Contrat de de délégation de gestion conclu avec un gestionnaire en investissements ayant droit à une Commission de Performance est résilié avant la fin d'une Période de Calcul, la Commission de performance relative à cette Période de Calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation comme si celle-ci marquait la fin de la Période de Calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance de 10%), avec une VNI à 100 au début de l'année 1 :

Année	**VNI**	**Perfor-mance de la VNI**	**Perfor-mance annuelle de l'Indice de référence**	**Perfor-mance nette (VNI vs Indice de référen-ce)**	**Sous-performan-ce à compense r en Année (An) + 1**	**Commis-sion de Perfor-mance (CP)**	**Paiemen t de CP en fin d'année**	**Annulation de la Sous-performance**
1	116,0	16,0%	-4,0%	20,0	0,0	2,0	OUI	NON
2	104,4	-10,0%	10,0%	-20,0	-20,0	0,0	NON	NON
3	115,5	10,6%	1,0%	9,6	-10,4	0,0	NON	OUI - partielle (les performances nettes de l'An 3 compensent une partie des pertes accumulées en An 2).
4	120,0	3,9%	-5,0%	8,9	-1,5	0,0	NON	OUI - partielle (les performances nettes de l'An 4 compensent une partie des pertes accumulées en An 3).
5	108,0	-10%	-20,0%	10	0,0	0,85	OUI	OUI - partielle (les performances nettes de l'An 5 compensent une partie des pertes accumulées en An 4).
6	108	0,0%	10,0%	-10,0	-10,0	0,0	NON	NON
7	116	7,4%	15%	-7,6	-17,6	0,0	NON	NON - à partir de l'An 7, les pertes de l'An 2 ne doivent plus être compensées. A partir de maintenant, seules les pertes accumulées à partir de l'An 3

								doivent être compensées.
8	130	12,1%	5,0%	7,1	-10,5	0,0	NON	NON
9	125	3,8%	-10,0%	13,8	0	0,38	OUI	OUI

3) Commission de conseil

Pour le Compartiment Madeleine - Europa One, la Société de Gestion a nommé Surperformance SAS en qualité de conseiller en investissement. Le Conseiller fournit, à la Société de Gestion, des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment Madeleine - Europa One.

Pour le Compartiment Madeleine - Oppotunities, la Société de Gestion a nommé Cholet Dupont Oudart en qualité de conseiller en investissement. Ce conseiller fournit, à la Société de Gestion, des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment Madeleine - Opportunities.

La Société de Gestion de la SICAV a nommé à sa propre charge ces conseillers.

c. Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

Compartiment **Madeleine - Mid Caps Euro**

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle au taux de 0,03% par an avec un minimum de EUR 8.000,- par an.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

Compartiments Madeleine - Opportunities Madeleine - Europa One, Madeleine - Patrimoine et Madeleine - Progressif

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle aux taux de :

- 0,045% par an sur les actifs nets jusqu'à EUR 50 millions ;
- 0,04% par an sur les actifs nets entre EUR 50 millions et EUR 100 millions ; et
- 0,03% par an sur les actifs nets au-delà de EUR 100 millions

avec un minimum de EUR 8.000,- par an et par compartiment.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

d. Commissions d'Agent Domiciliataire, et d'Administrateur d'OPC

Agent Domiciliataire

Un montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour la SICAV dans son ensemble, payable annuellement.

En rémunération de ses fonctions d'Administrateur d'OPC de la SICAV, CA Indosuez Fund Solutions recevra de la Société de Gestion à charge des compartiments, les rémunérations suivantes :

Agent Administratif

Pour les compartiments **Madeleine - Opportunities, Madeleine - Europa One, Madeleine - Patrimoine et Madeleine - Progressif**, la rémunération de l'Administrateur d'OPC pour ses fonctions d'Agent Administratif de la SICAV est établie, par compartiment, aux taux de :

- 0,05% par an sur les actifs nets jusqu'à EUR 50 millions ;
- 0,04% par an sur les actifs nets entre EUR 50 millions et EUR 100 millions ; et
- 0,03% par an sur les actifs nets au-delà de EUR 100 millions

avec un minimum de EUR 10.000,- par compartiment, payable trimestriellement et calculé sur la moyenne des actifs nets de chaque compartiment pour le trimestre concerné.

Pour le compartiment **Madeleine - Mid Caps Euro**, la rémunération de l'Administrateur d'OPC pour ses fonctions d'Agent Administratif de la SICAV est établie au taux de 0,02% par an avec un minimum de EUR 10.000, payable trimestriellement et calculé sur la moyenne des actifs nets du compartiment pour le trimestre concerné.

Agent de Transfert et Teneur de Registre

Pour **la SICAV**, un montant forfaitaire de EUR 30,- par transaction (souscription / rachat / conversion) et un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an, payables trimestriellement.

2. Autres frais à charge de la SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEES

1. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Assemblées

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour Ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. Généralités

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être gérée de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation ou dans le cadre de la rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle ou lorsque le Conseil d'Administration entend agir dans l'intérêt des actionnaires dudit compartiment.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à un compartiment, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS - DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Informations disponibles

a. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables. En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers pourront être publiés dans le « Luxemburger Wort ».

c. Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. Documents à la disposition du public

a. Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DIC, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, des exemplaires des Statuts de la Société peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DIC, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : http://www.cholet-dupont-am.fr.

b. Politique de rémunération de la Société de Gestion

Conformément aux Directive 2009/65/EC et 2011/61/EU, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.

La politique de rémunération de la Société de Gestion s'inscrit dans le cadre de la politique de rémunération globale du groupe Cholet Dupont.

Le conseil d'administration de Cholet Dupont S.A. adopte les principes généraux de la politique de rémunération du groupe Cholet Dupont.

L'ensemble des décisions relatives à la rémunération relève exclusivement de la compétence du Comité de rémunération du groupe Cholet Dupont. Ce comité est composé :

- Du Président Directeur Général de Cholet Dupont SA,
- Du Directeur Général Délégué de Cholet Dupont SA et Président Directeur Général de la Société de Gestion,
- Du Secrétaire Général de Cholet Dupont SA.

Cette politique de rémunération concerne les dirigeants et les gérants de portefeuille de la Société de Gestion.

La Société de Gestion, au regard de sa taille, de son organisation interne, des encours gérés, de la nature, la portée et la complexité de ses activités, applique le principe de proportionnalité pour l'ensemble des collaborateurs. Ainsi la Société de Gestion peut ne pas appliquer certaines mesures prévues par la réglementation en vigueur.

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise. En outre, la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Les principes de rémunération variable au sein de la Société de Gestion sont les suivants : pas d'incitation à une prise de risque potentiellement nuisible tant aux fonds et à la clientèle qu'à la société.

Pour certains, une part variable peut être attribuée au regard des résultats du groupe Cholet Dupont, de la Société de Gestion, et/ou d'un pourcentage des capitaux apportés et du chiffre d'affaires généré par les portefeuilles gérés sous mandat.

Aucun gérant ne bénéficie de rémunération variable liée aux performances des OPC gérés.

La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs qui ne sont pas liés à la performance des OPC gérés. La politique de rémunération contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Les risques de conflits d'intérêts potentiels engendrés pour la clientèle et la société, par la concomitance de ces activités, sont contrôlés par des procédures très stricte de sélection des produits autorisés, de suivi des taux de rotation des portefeuilles, de respect des principes de prévention de conflits d'intérêts…

Les gérants peuvent également bénéficier de l'attribution de primes à caractère exceptionnel dont le montant est laissé à l'appréciation de la ligne de management, sur des critères qualitatifs.

De façon générale, le montant de la rémunération variable des gérants de portefeuilles n'excède pas le montant de la rémunération fixe afin de répondre au souci d'équilibre entre les deux natures de rémunération.

La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet http://www.cholet-dupont-am.fr/informations-reglementaires.html. et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

c. Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

d. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Domiciliataire, l'Administrateur d'OPC et la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT MADELEINE - MID CAPS EURO (ANNEXE)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
MADELEINE - MID CAPS EURO

Identifiant d'entité juridique:
222100WEWFFULZDGNM77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales, sociales et éthiques dans sa stratégie mais n'a pas d'objectif de durabilité spécifique et mesurable dans ses investissements et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 8 du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement visant à éliminer certaines activités et comportements controversés :

Cholet Dupont Asset Management (« CDAM » ou la « Société de Gestion ») a décidé d'exclure certaines activités du portefeuille du compartiment, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. La Société de Gestion est particulièrement attentive aux activités qui peuvent engendrer des addictions comme le tabac, les drogues et les salles de jeux, celles qui participent à la production de charbon ou encore celles qui ont un rapport avec certaines armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issus de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion du portefeuille du compartiment, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation dégradée.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  La Société de Gestion se focalise en particulier sur huit indicateurs de durabilité pour analyser la performance extra-financière du compartiment dont les notes appliquées au portefeuille sont comparées à son univers de référence et reprises dans les rapports ESG trimestriels:

  - Le score de risque ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
  - L'exposition aux risques ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
  - Le Management des risques ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
  - L'intensité CO2 en scopes 1 et 2 (en tonnes d'équivalent CO2/CA des sociétés)
  - L'importance des programmes de diversité (en %)
  - La qualité et l'intégrité du Conseil d'Administration (en score de risques/100)
  - La structure du Conseil d'Administration (en score de risques/100)
  - Le degré de controverses ESG le plus élevé du portefeuille (impérativement inférieur ou égal à 4/5)

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Le compartiment n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le compartiment n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le compartiment n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Le compartiment n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Oui
☑ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment adopte une approche active pour prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement. Cette politique permet de réduire les risques et d'explorer de nouvelles opportunités afin de servir les intérêts de ses actionnaires et de la Société dans son ensemble. Si le respect de critères ESG par les entreprises peut apporter un surcroit de performance financière à moyen ou long terme grâce à la réduction des risques et parfois à la prise en compte d'opportunités, la Société de Gestion ne maîtrise pas et ne peut s'engager sur un surplus de performance à court terme.

L'approche ESG du compartiment repose sur l'analyse et l'évaluation des risques dans le détail du fonctionnement des entreprises sur de nombreux sujets relativement à leur secteur d'activité propre. Le respect des droits humains est étudié à travers le filtre des controverses. Le compartiment s'est engagé à exclure des portefeuilles les sociétés sujettes à une ou plusieurs controverses de niveau 5, niveau de controverse le plus élevé sur le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics. Une controverse renvoie à l'implication d'une entreprise dans des incidents liés à des facteurs ESG.

Le processus de sélection des titres passe par des filtres financiers et extra-financiers. La Société de Gestion détermine l'univers d'investissement du compartiment (valeurs zone euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 100 millions d'euros). Cet univers de départ sera retraité d'un certain nombre de valeurs afin de construire un univers d'investissement, correspondant aux sociétés parmi lesquelles le compartiment peut investir.

Pour y parvenir, la Société de Gestion applique des filtres d'exclusion définis dans le paragraphe 3.3.1 du code de transparence ainsi que le paragraphe 4.1 disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Au niveau de la construction du compartiment, la Société de Gestion suit une approche « best in class » et devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d'investissement en affichant également une meilleure notation sur au moins deux des trois critères ESG retenus pour les reportings ISR. La mise en place de l'ensemble de ces filtres permet à la Société de Gestion de définir un univers d'investissement retraité de 20 % en pondération par rapport à l'univers de départ. Pour calculer la pondération de l'univers d'investissement, la Société de Gestion lui applique une pondération égale à la pondération sectorielle de l'indice de référence.

Enfin, pour s'assurer que le compartiment répond aux exigences ISR, 90 % au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net ou en nombre de lignes, hors liquidités).

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  La Société de Gestion a décidé d'exclure certaines activités du portefeuille du compartiment, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. La Société de Gestion est particulièrement attentive aux activités qui peuvent engendrer des addictions par exemple au tabac, aux drogues ou aux salles de jeux, celles qui participent à la production de charbon ou celles qui ont un rapport avec certaines

armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sousmunitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issus de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation dégradée.

Exclusions liées aux activités controversées dans :

• L'armement :

Armes controversées : bien que la plupart des armes considérées comme controversées soient soumises à des traités internationaux tels que la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il n'existe pas à ce jour de définition ni de catégorisation universelle des armes controversées. L'acception de ces dernières diffère donc selon les acteurs du secteur public ou privé qui les évoquent. La Société de Gestion exclut du compartiment les fabricants et vendeurs d'armes controversées en s'appuyant sur la définition qu'en donne Sustainalytics, à savoir les armes provoquant "de graves impacts humains, à la fois indifférenciés et disproportionnés sur les civils, qui subsistent des années après la fin d'un conflit."

Seuils d'exclusion :la Société de Gestion n'investit dans aucune entreprise impliquée dans la fabrication et/ou la vente des armes controversées suivantes : les mines antipersonnel (obligation légale), les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munition ainsi que les armements utilisant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc.

Armes légères (armes de poing et fusils) : D'après l'ONU, "La prolifération généralisée d'environ un milliard d'armes légères en circulation dans le monde - à destination de terroristes, de participants à des conflits intra-étatiques, du crime organisé et de guerres de gangs - continue de constituer une menace majeure à l'échelle internationale." Conscients de cette réalité, la Société de Gestion veille à exclure le plus que possible toute société impliquée dans la fabrication de ces armes. Grâce à l'aide de notre fournisseur de données extra-financières Sustainalytics, la Société de Gestion est en mesure d'identifier les sociétés impliquées et de les exclure lorsque la fabrication et/ou la commercialisation de ces armes représente une fraction significative de leur chiffre d'affaires.

Seuil d'exclusion : des fabricants et des détaillants impliqués dans ce secteur si la fabrication et/ou la vente de ces armes représente plus de 5 % du CA des sociétés concernées.

• L'environnement :

Charbon thermique : Le charbon thermique est l'une des énergies fossiles qui génère les plus hauts niveaux d'émissions de CO2 relativement à l'énergie qu'il produit. Il a aussi des effets délétères sur l'environnement (pollution de l'air, pollution de l'eau, incendies, libération de gaz toxiques et de méthane, contribution au réchauffement climatique) et requiert l'utilisation de produits chimiques et d'explosifs comportant des risques importants autant pour la santé que pour la sécurité des mineurs. Alors que la demande de charbon devrait augmenter, il existe un consensus parmi les scientifiques qui, afin de limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C, a déterminé que l'élimination progressive du charbon serait obligatoire. Les réglementations actuelles vont d'ailleurs dans le sens de l'élimination

progressive du charbon.

Seuils d'exclusion : Exclusion des sociétés impliquées dans l'utilisation du charbon si cette activité représente plus de 10 % du CA de ces sociétés. Lorsque l'activité liée au charbon représente entre 0 et 10 % du CA d'une société, la conservation de celle-ci dans un/des portefeuille(s) sera conditionnée à un engagement de désinvestissement progressif dont l'échéance ultime serait au maximum 2030.

Exploration de pétrole et de gaz en zones arctiques : la Société de Gestion est convaincue que l'exploration des zones en Arctique est insoutenable autant en raison des conditions extrêmes d'exploration que du haut degré d'imprévisibilité et de danger y étant liés ; pouvant provoquer des dommages irréversibles sur les écosystèmes. Les dommages infligés à la glace arctique provoqueraient également un rejet de carbone à un taux sensiblement plus élevé que sur les autres continents.

Seuil d'exclusion :Exclusion des sociétés dont l'implication dans ce domaine génère plus de 5 % de leur CA.

Huile de palme :L'huile de palme est un vecteur majeur de déforestation de certaines des forêts primaires les plus riches en biodiversité du monde, détruisant l'habitat d'espèces déjà menacées. Cette perte de forêts associée à la conversion de sols tourbeux riches en carbone rejette des millions

de tonnes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et contribue au changement climatique. Il subsiste également une certaine exploitation des travailleurs et du travail des enfants. Ce sont des problèmes graves que l'ensemble du secteur de l'huile de palme doit s'employer à résoudre.

Seuil d'exclusion : la Société de Gestion exclut les sociétés dérivant des revenus de la production d'huile de palme ou du raffinage/commerce de l'huile de palme lorsque cette/ces activité(s) représente(nt) plus de 5 % de leur CA. La Société de Gestion n'exclut pas les sociétés dérivant des revenus à partir de produits alimentaires ou cosmétiques utilisant l'huile de palme comme ingrédient de base telles que Beiersdorf. En revanche, la Société de Gestion veille à l'amélioration de la traçabilité de l'huile de palme et au respect des Droits de l'Homme et des normes de l'OIT pour ces sociétés. La Société de Gestion surveille avec une grande vigilance les controverses pouvant survenir dans ces domaines.

• Les addictions :

Concernant les addictions, la Société de Gestion exclut de nos portefeuilles :

Le Tabac : Exclusion de la production, et de la distribution lorsque celle-ci génère plus de 5 % du chiffre d'affaires d'une société.

Le Cannabis : Exclusion totale du cannabis.

Les Jeux d'argent : Exclusion des casinos et des salles de jeux.

S'agissant des autres sociétés des secteurs de l'alcool et des jeux, la Société de Gestion prête une attention particulière à leur politique de prévention contre les risques d'addiction, les pratiques abusives et les comportements excessifs.

Par ailleurs, dans le secteur pharmaceutique, la Société de Gestion suit de près les controverses très graves liées aux opioïdes impliquant à ce jour certains des plus grands laboratoires ou big pharmas.

Aussi, la Société de Gestion veille à ce qu'aucun des laboratoires dans lesquels CDAM est investi ne fasse une promotion abusive et/ou autorise la vente sans prescription médicale de traitements contenant des opiacés.

Exclusion des sociétés faisant l'objet de controverses :

Le respect des droits humains est étudié à travers le filtre des controverses. CDAM s'est engagé à exclure des portefeuilles les sociétés sujettes à une ou plusieurs controverses de niveau 5, niveau de controverse le plus élevé sur le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics. Une controverse renvoie à l'implication d'une entreprise dans des incidents liés à des facteurs ESG. Des exemples de controverses pourraient-être les suivants : les accidents industriels, les pollutions, les condamnations pour corruption, le blanchiment d'argent ou les pratiques anticoncurrentielles, les allégations en matière d'information des clients, les incidents en matière de sécurité des produits. L'information concernant les controverses, et la façon dont une entreprise gère ces incidents, pourrait permettre aux investisseurs d'évaluer la performance de l'entreprise par rapport à ses engagements relatifs aux facteurs ESG (à savoir si les agissements de l'entreprise sont conformes à ses affirmations, ou si ses engagements relatifs aux facteurs ESG servent uniquement à servir sa publicité). Nos sources sont : la base de données extra-financières Sustainalytics, la recherche broker, la presse, les moteurs de recherche, mais aussi les sites de certaines ONG spécialisées dans la surveillance des entreprises, tout en gardant un avis critique sur leur travail.

En ce qui concerne les controverses de niveau 4, la Société de Gestion réunit systématiquement un comité pour évaluer la gravité des implications de la société concernée dans une ou plusieurs affaires litigieuses afin de décider en conséquence de son exclusion ou non.

S'agissant des controverses de niveau 3 ayant une perspective négative, elles font l'objet d'une étude spécifique par notre analyse ESG et un dossier concernant une société peut ensuite être validé ou non par l'analyste et gérant qui la couvre. Un processus formel d'engagement et de dialogue peut alors être déclenché dans le but d'interroger les dirigeants des entreprises sur les mesures d'amélioration possibles.

Par ailleurs, la Société de Gestion engage régulièrement un dialogue avec Sustainalytics pour mieux comprendre leur grille de lecture des controverses et les raisons pour lesquelles ils peuvent procéder à l'amélioration ou à la dégradation d'une note de controverse visant une ou plusieurs affaires litigieuses d'une société.

Exclusion des sociétés présentant un niveau de risque élevé :

La Société de Gestion tient à jour une liste et assurons le suivi des entreprises présentant un niveau de risque élevé, correspondant aux notes High Risk (note entre 30 et 40/100) et Severe Risk (note > 40/100) attribuées par Sustainalytics.

La Société de Gestion excluons systématiquement de nos portefeuilles les sociétés catégorisées en Severe Risk : ces sociétés présentent un risque particulièrement élevé dont les impacts financiers liés aux facteurs ESG sont avérés.

(1) Article de Sustainalytics: “Controversial Weapons: Regulatory Landscape and Best Practices.” (2019)

(2) Source : article “Charbon, quels dangers ?”, site web : connaissancedesenergies.org (2020)

(3) Source: article “ Pour une production responsable d’huile de palme” de l’ONG WWF (2021

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au niveau de la construction du compartiment, la Société de Gestion suit une approche « best in class » et devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d’investissement en affichant également une meilleure notation sur au moins deux des trois critères ESG retenus pour les reportings ISR. La mise en place de l’ensemble de ces filtres permet à la Société de Gestion de définir un univers d’investissement retraité de 20 % en pondération par rapport à l’univers de départ. Pour calculer la pondération de l’univers d’investissement, la Société de Gestion lui applique une pondération égale à la pondération sectorielle de l’indice de référence.

Enfin, pour s’assurer que le compartiment répond aux exigences ISR, 90 % au moins des titres du portefeuille doivent faire l’objet d’une analyse du risque ESG (en pourcentage de l’actif net ou en nombre de lignes, hors liquidités).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

En tant qu’actionnaires, CDAM a un rôle à jouer pour que ces entreprises prennent des engagements sérieux, sincères et vérifiables. L’exercice de notre droit de vote comme le recours au dialogue lors de réunions avec les sociétés investies sont en cela des leviers d’action efficaces.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d’engagement de CDAM accessible via le site *https://www.cholet-dupont-am.fr/.*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L’**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union européenne et est à ce titre éligible au Plan d’Epargne en Actions français (PEA).

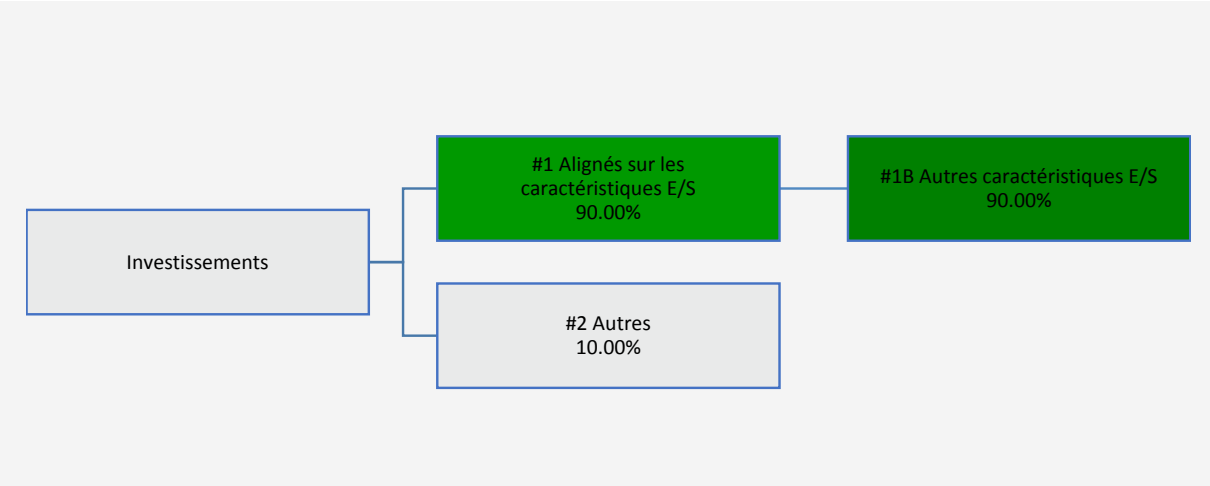

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (produits dérivés) pour atteindre cet objectif, gérer le risque, réduire les coûts ou améliorer les résultats.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxonomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☑ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☑ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

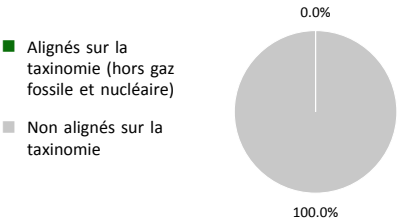

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

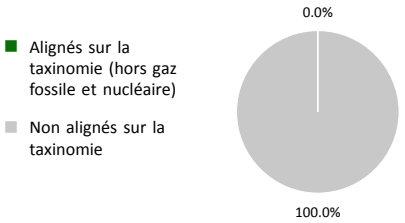

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La stratégie d'investissement décrite ci-dessus est appliquée à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 25 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  N/A.

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  N/A.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  N/A.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  N/A.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: Vous trouverez plus d'informations sur *https://www.cholet-dupont-am.fr/.*